

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées

Par dépêche du 24 novembre 2008, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'opérer "*deux modifications ponctuelles*" au règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées, règlement pris en exécution de l'article 29quater de la loi sur les traitements, intitulé "*De la restitution des traitements*".

La première modification proposée tend à compléter le règlement grand-ducal précité par la faculté pour le ministre d'accorder d'office une dispense de remboursement "*lorsque l'erreur matérielle ... affecte la rémunération de plusieurs fonctionnaires en même temps*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que se déclarer d'accord avec cette façon de procéder, alors surtout qu'elle s'est toujours prononcée en faveur d'un traitement bienveillant des fonctionnaires et employés victimes d'une erreur de l'administration, fût-elle à leur avantage ou à leur préjudice. C'est donc avec d'autant plus de regret qu'elle constate que sa proposition faite il y a plus de cinq ans - plus précisément dans son avis n° A-1851 du 8 octobre 2003, et visant à ne pas exiger une demande écrite du fonctionnaire auquel le texte accorde une dispense de plein droit - n'a toujours pas trouvé grâce aux yeux du gouvernement. A noter que, après la réforme envisagée - qui introduira donc, pour certains intéressés seulement, une "*dispense de remboursement de façon immédiate et sans autre procédure*" (alinéa 2, in fine, de l'exposé des motifs) - la question de l'égalité des agents publics devant la loi se posera!

La deuxième modification consiste à ajouter à l'énumération des "*erreur(s) matérielle(s) de l'administration*" prises en considération, "*le calcul erroné de la retenue pour pension ou des prélèvements en matière de sécurité sociale*".

Quant à la forme, la Chambre donne à considérer que la retenue pour pension est précisément un prélèvement en matière de sécurité sociale, de sorte qu'il est amplement suffisant de viser "*le calcul erroné de prélèvements en matière de sécurité sociale*". Subsidairement, il faudrait évidemment écrire "*le calcul erroné de la retenue pour pension ou d'autres prélèvements en matière de sécurité sociale*".

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque évidemment son accord, pour les raisons exposées plus haut, avec cette précision. Elle ne peut cependant pas s'empêcher de faire remarquer que les auteurs du projet auraient pu s'abstenir de la divagation linguistique figurant au quatrième alinéa de l'exposé des motifs, où il est en effet question - aussi incroyable que cela puisse paraître - de "*fonctionnaires (qui) ... auraient du (sic) bénéficiaire du nouveau régime (de pension)*"! Dix ans après le plus grand conflit social jamais imposé à la fonction publique et la suppression pure et simple de son régime de pension, le choix d'une telle terminologie incite à penser: "*toujours le mot pour rire*" - jaune cette fois-ci.

Ce n'est que sous la réserve la plus formelle des observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG